

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1987

- 23 déc. — Arrêté n° 145/INT portant reconnaissance de la désignation d'un chef de village. 68

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1987

- 9 déc. — Décision n° 1137/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement de la représentation de l'organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture FAO. 68
- 9 déc. — Décision n° 1138/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'intérieur. 69
- 9 déc. — Décision n° 1139/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine. 69
- 17 déc. — Décision n° 1153/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du garage central et permis de conduire du Togo 69

- 23 déc. — Décision n° 1164/MEF/DCO portant autorisation de consignation d'une somme au compte Hors-Budget n° 902-44. 69
- 23 déc. — Décision n° 1165/MEF/DCO portant autorisation de consignation d'une somme au profit de la direction de l'Hydraulique et de l'Energie 69
- 23 déc. — Décision n° 1166/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement togolais d'assurances (G.T.A.). 69
- 23 déc. — Décision n° 1167/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement togolais d'assurances (G.T.A.). 68
- Décisions portant nominations. 69

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, changement de corps, constatation d'absence irrégulière, sanction disciplinaire, acceptation de démission, rappels à l'activité et admissions à la retraite. 70

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1987

- 9 déc. — Décision n° 248/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du Collège Saint Joseph. 79
- 11 déc. — Décision n° 259/MPM/DGPD/DFCEP portant création d'une caisse d'avance et nomination de régisseur 78
- 21 déc. — Décision n° 260/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du CARAF (projet «PISTE RURALE TOXOME») 79
- 21 déc. — Décision n° 261/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'école primaire catholique Jean-Paul II Xedzranawoe Lomé. 79
- 21 déc. — décision n° 262/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'entreprise SOGEA. 79
- 21 déc. — Décision n° 263/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du trésorier-payeur. 79

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1987

- 11 déc. — Arrêté n° 142/INT-SG-APA-PC agréant les membres du conseil d'administration chargés de la gestion des biens de la congrégation des Sœurs de Saint François d'Assise au Togo. 79

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1987

- 4 déc. — Arrêté n° 816/MEF/DOM portant rétrocession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation. 82
- 4 déc. — Arrêté n° 817/MEF/DOM portant rétrocession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation. 82
- 4 déc. — Arrêté n° 818/MEF/DOM portant rétrocession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation. 82
- 7 déc. — Arrêté n° 819/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. TELLAH Kossi. 80
- 7 déc. — Arrêté n° 820/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme GBEDEMAH Adjoa Délali, épouse ALI Bouaké. 80
- 7 déc. — Arrêté n° 822/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DZAHINI Kokou Dabia Benanya. 80
- 7 déc. — Arrêté n° 823/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme DAVI Kokovi. 80
- 7 déc. — Arrêté n° 824/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ADJANOU Christoto 80
- 7 déc. — Arrêté n° 825/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TIDEKA Kouassi Mawuko 80
- 15 déc. — Arrêté n° 838/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. HLOMABU-MALM Kossivie Essimé. 81
- 15 déc. — Arrêté n° 840/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme ANAFOULA Massan, épouse GBAKENOU. 81
- 15 déc. — Arrêté n° 841/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAWSON-Boé Allah Latévi 81
- 21 déc. — Arrêté n° 844/MEF/DE accordant une dérogation individuelle. 82
- Arrêté n° 45/MEF/CR du 11 février 1969 portant concession d'une pension de retraite à M. MENSAH (Guy Julien) (rectificatif. 82
- Arrêtés portant approbation de rôles. 82

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Récépissé de déclaration d'association. 85
- Avis de perte de Titres Fonciers. 85

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Désignation d'un chef de village

Arrêté n° 145/INT du 23-12-87 — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne Comla Fakoné, l'arrêté n° 49/INT du 10 juin 1987, portant nomination de chefs de village

Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective de M. Comlan Fokoné Dally II, en qualité de chef du village indépendant de Gati (Préfecture du Zio) en remplacement de Etie Komla, décédé.

M. Comlan Fokoné Dally II, chef du village indépendant de Gati, relève de l'autorité directe du préfet du Zio.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 1137MEF/FCS du 9-12-87 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions (5 000 000) de francs CFA, représentant la participation du Togo au budget de fonctionnement de la représentation de l'organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture F A O, au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 250 compte 36 600 907-Z FAO Représentative Imprest Account in Togo Banque : B I A O - Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1167/MEF/FCS du 23-12-87 — Est autorisé le paiement au profit du groupement togolais d'assurances (G T A) de la somme de deux millions huit cent soixante neuf mille quatre cent trente (2 869 430) francs CFA, représentant le montant de la prime de renouvellement d'assurance « Individuelle — Accidents Groupe — Chauffeurs » police n° 7 650, pour

une période d'une année, allant du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1987, inclus.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 550 147, ouvert à la BT CI Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1 166/MEF/FCS du 23-12-87 — Est autorisé le paiement au profit du groupement togolais d'assurances (GTA) de la somme de quatre millions trois cent quarante six mille quatre cent cinquante cinq (4 346 455) francs CFA, représentant le montant de la prime de régularisation d'assurance « Individuelle — Accident — Goupe » Police n° 5 076, pour une période d'une année, allant du 01-06-86 au 31-05-87.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 550 147, ouvert à la BT CI Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloquages de crédit

Décision n° 1 138/MEF/DCO du 9-12-87 — Il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur, un crédit de cinq millions (5 000 000) de francs CFA, pour couvrir les frais d'entretien des prisonniers et des prévenus se trouvant dans les services de police, de la gendarmerie et du camp militaire.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (Provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 1 139/MEF/DCO du 9-12-87 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, un crédit de cent quatre vingt quatre mille cinq cents (184 500) francs CFA, pour l'achat de neuf cents (900) litres de carburant pour le véhicule devant transporter les experts chargés d'étudier le projet relatif à la construction de nouvel hôpital de Kara.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (Provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 1 153/MEF/DCO du 17-12-87 — Il est mis à la disposition du directeur du garage central administratif et des permis de conduire du Togo, un crédit de trente cinq millions (35 000 000) de francs CFA, pour l'achat de carburant et l'entretien du parc-auto de la Présidence de la République.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (Fonds d'intervention économique).

Autorisations de consignation

Décision n° 1 164/MEF/DCO du 23-12-87 — Est autorisé la consignation de la somme de trois cent quinze millions (315 000 000) de francs CFA au compte hors-budget n° 902-44.

Cette consignation est imputable sur le budget général gestion 1987 de la façon suivante :
section 41, chapitre 94, article 00-00, paragraphe 32

(Achat de véhicules) 40 000 000 F CFA
section 41, chapitre 94, article 00-00, paragraphe 51

(Entretien gros matériel) 275 000 000 F CFA
et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Il est entendu que lors de l'utilisation de ces crédits comme de tous les crédits budgétaires ainsi exceptionnellement mis en compte les contrôles réglementaires doivent s'effectuer.

Décision n° 1 165/MEF/DCO du 23-12-87 — Est autorisé la consignation de la somme de trente six millions cinq cent cinquante mille (36 550 000) francs CFA auprès du trésorier-payeur afin de permettre à la direction de l'hydraulique et de l'énergie d'acquérir des véhicules pour son fonctionnement

Cette consignation est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 41, chapitre 95, article 00-00, paragraphe 32 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Nominations

Décision n° 1 133/MEF/F/DCO-A du 7-12-87 — Est et demeure rapportée la décision n° 679/MFE du 5-5-1980, portant nomination de M. Bancoley Adéniran Gamligodo en qualité de régisseur de caisse d'avance.

M. Fandou Adam, n° mle 009801-B, agent permanent de 5e catégorie hors-échelle, est nommé régisseur de la caisse d'avance du centre hospitalier régional de Sokodé en remplacement de M. Bancoley Adéniran Gamligodo, admis à la retraite.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 1 148/MEF/F/DCO-A du 16-12-87 — Est et demeure rapportée la décision n° 1 284/MEF/FA du 11-10-1976, portant nomination de M. Fandou Adam en qualité de régisseur de caisse d'avance ;

M. Dzidjinyo Mensah, n° mle 034037-X, adjoint administratif, est nommé régisseur de la caisse d'avance du centre hospitalier régional de Dapaong en remplacement de M. Fandou Adam, affecté à Sokodé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Arrêté n° 1 065/MTFP du 28-10-87 — Les candidats ci-après désignés, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la police en qualité de gardiens de la paix, 1er échelon stagiaires (Catégorie D-indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (section 15, chapitre 22 du budget général) :

Djimedou Silétey

Bassowa Banama Kassoukpala Santi

Takouda Pagnantom.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 1986, date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1 066/MTFP du 28-10-87 — Les candidats ci-après désignés, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la police en qualité de gardiens de la paix, 1er échelon, stagiaires (catégorie D-indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (section 15, chapitre 22 du budget général) :

Abdoulaye Bassirou

Adjafi Salaméo

Adjinare Ahossé

Adi-Olak Tahounm

Affide Abou Kokou

Affo Koumai Atcha

Agbao Karka Koffi

Agbekli Komi Senyo

Akate Naoudéou

Akouta Nakotcha

Amana Kossi Essolakina

Amewonou Kouami Melewomé

Atakpa-Tchetre Badji

Attideke Kouéssan

Attikle Komlan

Attikpa Konmi

Attipou Attisso Amèvi

Awade Batchalé

Awade Komlan

Awesso Eyawè

Baba Isséni

Bakenou Bawanani

Bakoubolo Komi

Batchassi Essossimna

Bedema Yao Eyagbiya

Bekei Tchilabalo

Bere Anawa

Bignandi Komlan Egboou Pogondoou

Bobozi Easo

Boko Yaovi

Bonfoh Kondi

Bouwey Mensah

Dadza Posoli

Dessougmba Koumsano

Edjamtoli Abalo

Esso Solitoki Kabossa

Ezio Komla II

Hekle Kossi Tchadja

Helim Tokouyou Pem

Hilitim Yaovi Wouro

Hoyoudeyi Ménéveinoyou

Kagah Kassaga

Kalabina Komlan

Kantango Bataclé Konlani Panguéyabte

Karewe Kossi

Karouwe Edjamveïtom

Kaw Pibouwè

Kazima Komi

Kewezima Komi

Kifalang Bougontèm

Kinvi Folly

Kondiengue Bamyignan

Kiyakoutali Dondéma

Kondiengue Bamyignan

Kontchite Kanlanfeye

Koudoh Komla

Koumevi Awali

Kounatare Nandjikanm Kananda

Kpatcha Parô-Essiè

Kpessemoure Yaovi Toukou

Latta Asséhamé

Lemou Aklèssou

Lontekeme-Liaka Adjé

Nahendjate Kounanime Kouro

Nassoma Bawa

Natone-Paguidame Lamboni

Nikabou-Salifou Soulémame

Nimon Essodinam Padjasséi

Mangnangou Kokou

Mensah Koffi Ezéa

Moumouni Fousséni

Ouro-Gbele Manguyi

Ouro-Gnaou Izotou

Ouro-Gnaou Talley Adjana

Ouro-Salime Atakora

Pali Kossi

Passah Kokou

Patado Toï Bamazi

Pekemsi Akizi

Pitcholo Samiyabalo

Sangouti Daré

Sehoubo Yédomon

Simfeido Kpatcha

Tagba Afo

Tagba Kpéndèlèzi

Tchamse Yata

Takayi Nandja

Tchadome Ouno

Tchakpala Kokou

Tchamba Bilani

Tchamie Minza Gnade Egoulou

Tchatchibara Sama

Téko Koutemba

Tebiye Afeïna Yaovi

Tikpe Ayaovi

Tribou Léne

Walla Komi Mèdemlébou.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Intégrations

Arrêté n° 1 060/MTFP du 28-10-87 — MM. Tagba Djéri Namizi, n° mle 021653-X et Zanou Ayao Yédessi, n° mle 021670-Q, dessinateurs-projecteurs ordinaires, 1er échelon (Catégorie C, indice 750) du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, titulaires du diplôme d'agent technique (Spécialité : génie civil) du Centre Régional de Formation pour Entretien Routier (CERFER), session de juin 1987 à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'adjoints techniques, 1er échelon (Catégorie B-indice 750) à compter du 1er juillet 1987 et conservent leur affectation actuelle. (Section 41, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er décembre 1985, date du dernier avancement de grade des intéressés dans leur ancien corps.

Arrêté n° 1 061/MTFP du 28-10-87 — M. N'Gonou Dovi Mawussi, n° mle 013957-P, contrôleur de 1re classe, 3e échelon (Catégorie B-indice 1 350) du cadre des fonctionnaires du trésor, titulaire du diplôme de l'ENA, cycle II, promotion 1984-1987 (Option : finances et trésor), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteur de 2e classe, 4e échelon (Catégorie A2-indice 1 400) à compter du 3 août 1987, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (Section 07, chapitre 28 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 17 février 1987, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 1 062/MTFP du 28-10-87 — M. Misséou Aya-ley Messan-Helou, n° mle 012060-E, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon (Catégorie B-indice 1 350) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration de Lomé, cycle II, option : administration du travail (Promotion 1984 - 1987), est rayé dudit cadre et intégré dans la catégorie A2 en qualité d'inspecteur du travail de 2e classe, 4e échelon (indice 1 400) à compter du 31 août 1987 et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 1 063/MTFP du 28-10-87 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Agbenda Tchaa, n° mle 009998-Y, les arrêtés n°s 01248/MTFP du 29 octobre 1984 et 00165/MTFP du 03 février 1986, portant promotion et avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Agbenda Tchaa, n° mle 009998-Y, instituteur-adjoint de 3e classe, 4e échelon (catégorie C-indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN), section ENI, promotion 1980-1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de

2e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 26 septembre 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Agbenda Tchaa, n° mle 009998-Y, instituteur de 2e classe, 1er échelon stagiaire, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), session des 19 et 20 octobre 1983, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1984 et conserve une ancienneté de 3 mois, 5 jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

26-9-1985 — instituteur de 2e classe, 2e échelon (ancienneté épuisée)

26-9-1987 — instituteur de 2e classe, 3e échelon (indice 950).

Arrêté n° 1 064/MTFP du 28-10-87 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Butu Kwadzo, n° mle 011779-M, l'article 5 de l'arrêté n° 985/MTFP du 6 octobre 1986, portant nomination.

La situation administrative de M. Butu Kwadzo est reprise comme suit :

2-11-75 — instituteur-adjoint de 3e classe, 2e échelon + 3 a 2 m 18 j (bonification)

2-11-75 — instituteur-adjoint de 3e classe, 3e échelon + 1 a 2 m 18 j (bonification)

14- 8-76 — instituteur-adjoint de 3e classe, 4e échelon (bonification épuisée)

14- 8-78 — instituteur-adjoint de 2e classe, 1er échelon

14- 8-80 — instituteur-adjoint de 2e classe, 2e échelon (indice 800),

M. Butu Kwadzo, n° mle 011779-M, instituteur-adjoint de 2e classe, 2e échelon (catégorie C-indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), 2e degré, session des 21 et 22 octobre 1981 option : lettres, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe, 2e échelon (catégorie B-indice 850) à compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (session 27, chapitre 21 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

1-1-1984 — instituteur de 2e classe, 3e échelon (indice 950)

1-1-1986 — instituteur de 2e classe, 4e échelon (indice 1 050).

Arrêté n° 1 158/MTFP du 16-11-87 — M. Nodokwaku Edzè, n° mle 011544-A, adjoint administratif de 2e classe, 4e échelon (indice 700) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle I, promotion 1984 - 1987, option : administration générale, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 8 septembre 1987 et conserve son affectation actuelle (section 20, chapitre 23 du budget général).

admis à l'examen de sortie de la 3e année de l'école nationale de formation sociale, session des 10 et 22 juin 1987, sont intégrés dans la catégorie B dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 23, chapitre 22 du budget général).

Arrêté n° 1 186/MTFP du 24-11-87 — Mlle Kouami Taboeno, épouse Dalare, adjoint administratif de 1re classe, 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est élevée au 2e échelon de son grade à compter du 23 novembre 1986.
Les fonctionnaires (catégorie C) ci-après désignés,

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'intégration	Date d'effet de l'an- cienneté pour le prochain avancement
Ekpe Komla Agbényo. n° mle 007613-X	Adjoint administratif principal 3e échelon (indice 1 000)	01-09-86	Agent d'animation sociale de 2e classe, 4e échelon (indice 1 050)	03-08-87	03-08-87
Tcha-Koura Koly Souley n° mle 021215-Z	Adjoint administratif de 1re classe, 2e échelon (indice 800)	04-11-85	Agent d'animation sociale de 2e classe, 2e échelon (indice 850)	03-08-87	03-08-87
Kariyari Sambirou, épouse Sedji n° mle 015225-B	Adjoint administratif de 1re classe, 2e échelon (indice 800)	01-10-85	Agent d'animation sociale de 2e classe, 2e échelon (indice 850)	03-08-87	03-08-87
Yawonki Monfaï, épouse Boroze n° mle 015249-B	Adjoint administratif de 1re classe, 2e échelon (indice 800)	01-10-85	Agent d'animation sociale de 2e classe, 2e échelon (indice 850)	03-08-87	03-08-87
Badjalimbe Mensah Polo-Ani n° mle 013544-S	Adjoint administratif de 1re classe, 2e échelon (indice 800)	19-12-85	Agent d'animation sociale de 2e classe, 2e échelon (indice 850)	10-08-87	10-08-87
Dagnon Adjoavi, épouse Féli n° mle 013545-B	Adjoint administratif de 1re classe, 3e échelon (indice 850)	04-11-86	Agent d'animation sociale de 2e classe, 2e échelon (indice 850)	10-08-87	04-11-86
Assih Bidjadéou Bayodina n° mle 021207-H	Adjoint administratif de 1re classe, 1er échelon (indice 750)	04-11-85	Agent d'animation sociale de 2e classe, 1er échelon (indice 750)	10-08-87	04-11-85
Dekakpatemah Kélou Bawlam n° mle 013286-Y	Adjoint administratif de 1re classe, 3e échelon (indice 850)	01-10-86	Agent d'animation sociale de 2e classe, 2e échelon (indice 850)	27-08-87	01-10-86
Bidamon Bagounalé Bodongani, épouse Péré n° mle 010420-N	Adjoint administratif de 1re classe, 3e échelon (indice 850)	01-06-87	Agent d'animation sociale de 2e classe, 2e échelon (indice 850)	03-08-87	01-06-87

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'intégration	Date d'effet de l'an- cienneté pour le prochain avancement
Modjinou Kodjokuma Noutékpo n° mle 013553-T	Adjoint administratif de 1re classe, 3e échelon (indice 850)	04-11-86	Agent d'animation sociale de 2e classe, 2e échelon (indice 850)	10-08-87	04-11-86
Tangou Mouzou n° mle 021654-G	Agent de promotion sociale principal, 1er échelon (indice 900)	01-12-85	Agent d'animation sociale de 2e classe, 3e échelon (indice 950)	10-08-87	10-08-87
Napo Nigbéri, épouse Nicabou n° mle 015604-N	Adjoint administratif de 1re classe, 2e échelon (indice 800)	08-12-85	Agent de protection sociale de 2e classe, 2e échelon (indice 850)	03-08-87	03-08-87
Kakpeda Katimboa n° mle 020875-Z	Adjoint administratif de de 2e classe, 2e échelon (indice 800)	03-10-85	Agent de protection sociale de 2e classe, 2e échelon (indice 850)	10-08-87	10-08-87
Kouami Taboeno Kossiwa, épouse Dalare n° mle 006664-J	Agent de promotion sociale de 1re classe, 2e échelon (indice 800)	23-11-86	Agent de protection sociale de 2e classe, 2e échelon (indice 850)	03-08-87	03-08-87

Arrêté n° 1 187/MTFP du 24-11-87 — M. Têvi Téko, n° mle 012948-E, instituteur-adjoint de 2e classe, 1er échelon, est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

12-9-1982 instituteur-adjoint de 2e classe, 2e échelon

12-9-1984 instituteur-adjoint de 2e classe, 3e échelon

Les instituteurs - adjoints (catégorie C) ci - après

désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogiques (CAP), série concours, session des 16 et 17 octobre 1985, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs à compter du 1er janvier 1986 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général),

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Têvi Téko n° mle 012948-E	instituteur-adjt de 2e classe, 3e échelon (indice 850)	12-9-84	instituteur de 2e classe, 2e échelon (indice 850)	12-9-84
Agboyibo Koffi n° mle 017120-S	instituteur-adjt de 2e classe, 1er échelon (indice 750)	1-1-85	instituteur-adjt de 2e classe, 1er échelon (indice 750)	1-1-85
Apaloo Essivi Elinam n° mle 017259-D	instituteur de 2e classe, 1er échelon (indice 750)	1-1-85	instituteur de 2e classe, 1er échelon (indice 750)	1-1-85
Adjanke Ayigué Kafui n° mle 014271-H	institutrice-adjte de 2e classe, 1er échelon (indice 750)	1-1-85	instituteur de 2e classe, 1er échelon (indice 750)	1-1-85
Ayaman Follikoé Gouyo n° mle 018378-C	instituteur-adjt de 2e classe, 1er échelon (indice 750)	1-1-85	instituteur de 2e classe, 1er échelon (indice 750)	1-1-85
Zovon Trolape Komlanvi n° mle 011488-J	instituteur-adjt de 1re classe, 1er échelon (indice 900)	1-1-85	instituteur de 2e classe, 3e échelon (indice 950)	1-1-86
Laditoke Outetename n° mle 014251-M	instituteur-adjt de 2e classe, 1er échelon (indice 750)	1-1-85	instituteur de 2e classe, 1er échelon (indice 750)	1-1-85
Telade Tchindé n° mle 004333-A	instituteur-adjt de 2e classe, 1er échelon (indice 750)	1-1-85	instituteur de 2e classe, 1er échelon (indice 750)	1-1-85
Tiassou Yawo Avegnon n° mle 010945-K	instituteur-adjt de 2e classe, 1er échelon (indice 750)	1-1-85	instituteur de 2e classe, 1er échelon (indice 750)	1-1-85
Edjamtoli Tchiou Essowé n° mle 009477-F	instituteur-adjt de 2e classe, 1er échelon (indice 750)	1-1-85	instituteur de 2e classe, 1er échelon (indice 750)	1-1-85
Deguenon Afanahin n° mle 011393-T	instituteur-adjt de 1re classe, 1er échelon (indice 900)	17-9-85	instituteur de 2e classe, 3e échelon (indice 950)	1-1-86
Batema Yao Garba n° mle 027477-F	instituteur-adjt de 2e classe, 1er échelon (indice 750)	7-12-85	instituteur de 2e classe, 1er échelon (indice 750)	7-12-85
Agbe Yao Setsoafia n° mle 010795-M	instituteur-adjt de 2e classe, 1er échelon (indice 750)	1-1-85	instituteur de 2e classe, 1er échelon (indice 750)	1-1-85

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

Instituteur de 2e classe, 3e échelon

12-9-86 Tèvi Téko, n° mle 012948-E

Instituteurs de 2e classe, 2e échelon

- 1- 1-87 Agboyibo Koffi, n° mle 017120-S
- " - Apaloo Essivi Elinam, n° mle 017259-D
- " - Adjanke Ayikoué Kafui, n° mle 014271-H
- " - Ayaman Follikoué Gouyo, n° mle 018378-C
- " - Laditoke Outetename, n° mle 014251-M
- " - Telade Tchindé, n° mle 004344-A
- " - Tiassou Yawo Avégnon, n° mle 010945-K
- " - Edjamtoli Tchiou Essowé, n° mle 009577-F
- " - Agbe Yao Setsoafia, n° mle 010795-M
- " - Edjamtoli Tchiou Essowé, n° mle 009477-F

Arrêté n° 1 188/MTFP du 24-11-87 — M. Azonsou Kossi, n° mle 010389 - F, instituteur - adjoint de 1re classe, 1er échelon (catégorie C-indice 900) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session d'octobre 1984, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe, 3e échelon (catégorie B-indice 950) à compter du 1er janvier 1986 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1 189/MTFP du 24-11-87 — M. Morou Alidou, n° mle 020322-C, secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon (catégorie B-indice 1 150) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA), cycle II, option administration générale, promotion : 1984 — 1987, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe, 2e échelon (catégorie A2-indice 1 200) à compter du 31 août 1987 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er juillet 1986, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 1 190/MTFP du 24-11-87 — M. Amousou Mitchikpè Atidéglà Kouassi, n° mle 021555 - D, dessinateur - projecteur-adjoint, 4e échelon (catégorie C-indice 700) du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, titulaire du diplôme d'agent technique (spécialité : Génie - civil) du centre Régional de Formation pour Entretien Routier (CERFER) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de vingt et un (21) mois, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'adjoint technique, 1er échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1er juillet 1987 et conserve son affectation actuelle (section 41, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1 191/MTFP du 24-11-87 — M. Agbemedi Kossi Lébéné, n° mle 023577 - B, ingénieur-adjoint de 2e classe, 1er échelon (catégorie B-indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA), cycle II, option administration générale, promotion : 1984 — 1987, est rayé de ce cadre et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) à compter du 1er septembre 1987 et conserve son affectation actuelle, section 21, chapitre 30 du budget général).

M. Agbemedi continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1 150 qu'il a atteint dans son ancien cadre.

Arrêté n° 1 192/MTFP du 24-11-87 — M. Mensah Ayaovi, n° mle 019163-V, adjoint administratif de 1re classe, 3e échelon (catégorie C-indice 850), titulaire du diplôme de l'ENA, cycle I, promotion 1984 — 1987 (option : finances et trésor), est rayé du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans celui du trésor en qualité de contrôleur de 2e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 14 juillet 1987, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 21 du budget général).

M. Mensah Ayaovi continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 850 qu'il a atteint dans son ancien cadre.

Arrêté n° 1 193/MTFP du 24-11-87 — M. Louyah Ankou Amedji, n° mle 007308-E, professeur technique-adjoint de 2e classe, 1er échelon (catégorie C-indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat de fin d'études normales de l'enseignement technique (CFEN-ET) spécialité : menuiserie, session de 1986, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur technique de 3e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 19 septembre 1986 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

Arrêté n° 1 194/MTFP du 24-11-87 — M. Kpatcha Komlan, n° mle 011746-L, agent de maîtrise adjoint de 3e classe (catégorie C-indice 650) du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, titulaire du diplôme de cycle B (spécialité : mécanique) du Centre Régional de Formation pour Entretien Routier (CERFER) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'adjoint technique de 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1er juillet 1987 et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 23 du budget général).

Arrêté n° 1 195/MTFP du 24-11-87 — M. Kuévidjin Kankoe Somsò, n° mle 028014-G, agent technique de la statistique de 2e classe, 4e échelon (catégorie C-indice 700), du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du diplôme d'adjoint technique de l'Ecole Nationale Supérieure de statistique et d'Economie Appliquée (ENSEA) d'Abidjan (Côte d'Ivoire) session de juin 1987, à l'issue d'une disponibilité sans traitement pour études d'une durée d'un an, sept mois, vingt jours (1 an, 7 mois, 20 jours), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'aide-statisticien de 2e classe, 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 2 juillet 1987, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 1 197/MTFP du 24-11-87 — M. Lawson Hellu Laté, n° mle 023479-R, agent technique de 1re classe, 1er échelon (catégorie C-indice 750) du cadre des fonctionnaires de la statistique, titulaire du diplôme d'adjoint technique de l'Ecole Nationale Supérieure de Statistique et d'Economie Appliquée d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire) à l'issue d'une disponibilité sans traitement pour études, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'adjoint technique de 2e classe, 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 31 juillet 1987 et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 21 du budget général) AC : 1 a 3 m 3 jours.

La date du prochain avancement de l'intéressé dans la nouvelle catégorie est fixée au 28 avril 1988.

Arrêté n° 1 198/MTFP du 24-11-87 — M. Tchaou Kodjo, n° mle 033416-S, instituteur de 2e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales supérieures de l'école normale supérieure d'Atakpamé, section : lettres - option : Histoire-Géo (promotion 1983 - 1986), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1 100) à compter du 9 septembre 1986, date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 1 199/MTFP du 24-11-87 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Tchazodi Essocinah, n° mle 032657-T, l'arrêté n° 444/MTFP du 19 février 1985, portant intégration.

M. Tchazodi Essocinah, n° mle 032657-T, maître d'éducation physique et sportive de 3e classe, 2e échelon (catégorie B-indice 850) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur adjoint d'éducation physique et sportive (CAPAEPS) sessions de juin 1983, et 1984 de l'institut national de la jeunesse et des sports de Lomé,

est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3e classe, 1er échelon (catégorie A2-indice 1 100) à compter du 1er juillet 1985 et conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 21 du budget général).

M. Tchazodi Essocinah, n° mle 032657, est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er juillet 1986.

Changement de corps

Arrêté n° 1 021/MTFP du 15-10-87 — M. Azaglo Yao Lamessi, n° mle 020056-J, instituteur-adjoint de 3e classe, 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a suivi sans succès une formation de maître d'éducation physique et sportive (promotion : 1980-1983) à l'institut national de la jeunesse et des sports, est rayé du corps des instituteurs-adjoints et intégré dans celui des maîtres d'éducation physique et sportive en qualité de maître adjoint d'éducation physique et sportive de 3e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 1 162/MTFP du 16-11-87 — M. Tandjawa Kodjo M'Baloga, n° mle 014719-R, agent technique de santé de 1re classe, 2e échelon (catégorie B-indice 1 250) qui a servi au bureau du personnel du CHU à compter du 25 octobre 1979, est rayé du cadre du personnel médical et technique de la santé publique et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon (catégorie B-indice 1 250) et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général), conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'ancienneté dans le nouveau cadre est acquise à compter du 1er août 1985, date du dernier avancement d'échelon de l'intéressé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1 180/MTFP du 24-11-87 — M. Kinde Alihoé Messan, n° mle 008204-W, ingénieur des travaux publics de 1re classe, 3e échelon (catégorie A1-indice 2 650) du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est rayé du corps des ingénieurs des travaux publics et intégré dans celui des ingénieurs des techniques industrielles en qualité d'ingénieur des techniques industrielles de 1re classe, 3e échelon (catégorie A1-indice 2 650) et conserve son affectation actuelle (section 43, chapitre 23 du budget général).

L'ancienneté au grade d'ingénieur des techniques industrielles de 1re classe, 3e échelon (catégorie A1-

indice 2 650) est acquise à compter du 1er février 1985, date du dernier avancement d'échelon de l'intéressé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Absences irrégulières

Arrêté n° 1 159/MTFP du 16-11-87 — Est constatée à compter du 28 septembre 1987, l'absence irrégulière de M. Messan Sédégla, n° mle 008120-S, adjoint administratif de 1re classe, 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction du conditionnement des produits.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1 163/MTFP du 16-11-87 — Mme Edorh Zidokponou, épouse Tigoue, n° mle 027810-C, attaché d'administration de 2e classe, 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction du commerce intérieur à Lomé, est retardée de deux (2) ans à compter du 18 janvier 1986, dans son grade actuel, pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

L'ancienneté au grade d'attaché d'administration de 2e classe, 4e échelon, est désormais acquise pour compter du 18 janvier 1988.

Arrêté n° 1 174/MTFP du 24-11-87 — M. Djosse Kossi, n° mle 009895-R, préposé de 1re classe, 3e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, est retardé de deux (2) ans à compter du 17 avril 1985 dans son grade actuel, pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

L'ancienneté au grade de préposé de 1re classe, 3e échelon, est désormais acquise pour compter du 17 avril 1987.

Arrêté n° 1 172/MTFP du 24-11-87 — Est acceptée à compter du 30 juin 1987, la démission de M. Akpawu Mawuëna Dodzidenu, n° mle 034352-S, secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction générale des impôts à Lomé.

Arrêté n° 1164/MTFP du 16-11-87 — Mme Edorh Zidokponou, épouse Tigoué, n° mle 027810-C, attaché d'administration de 2e classe, 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, suspendue de ses fonctions suivant arrêté n° 0738/MTFP du 10 août 1987, est rappelée à l'activité et remise à la disposition du ministre du commerce et des transports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1171/MTFP du 23-11-87 — M. Sokaye Yao, n° mle 032785-K, professeur de 3e classe, 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au lycée de Tsévié (Préfecture du Zio), dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 0489/MTFP du 1er juin 1987 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1176/MTFP du 24-11-87 — M. Jassor Kadanga Essogoyè, professeur de 3e classe, 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service au CEG de Sokodé Aviation (Préfecture de Tchaoudjo), qui a bénéficié d'une cessation temporaire de fonctions pour études suivant arrêté n° 1175/MTFP du 24 novembre 1987, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1178/MTFP du 24-11-87 — Mme Helegueba Mahanga, épouse Tcha, n° mle 032746-L, institutrice de 2e classe, 1er échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, placée dans la position de maintien par ordre sans affectation, suivant arrêté n° 1842/MTFP du 4 décembre 1985, est rappelée à l'activité et remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la reprise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1179/MTFP du 24-11-87 — M. Kodjo Missiagbéto, n° mle 021287-Z, instituteur de 2e classe, 1er échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 0573/MTFP du 25 juin 1987, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Retraite

Arrêté n° 1169/MTFP du 23-11-87 — Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant de différents ministères, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1988.

Présidence de la République

— Yaou Bonsoua, n° mle 008324-W, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon

Ministère de l'Economie et des Finances

- Adoyi Moussa, n° mle 002514-C, agent spécialisé principal, 3e échelon
- Kougbani Komlan Edoufa, n° mle 003914-U, agent d'assiette principal, 1er échelon
- Adjanla Tchaou Mandatinada, n° mle 003459-D, agent d'assiette de 1re classe, 3e échelon
- Houessou Folly Codjo, n° mle 003059-V, brigadier-chef des douanes de C. E.

Ministère de l'Environnement et du Tourisme

- Amouzou Kokou Ayénah, n° mle 001746-C, contrôleur des produits de 1re classe, 3 échelon
- Adjini Kossi-Kouma Awakaléa, n° mle 005026-L, adjoint technique de 1re classe, 3e échelon
- Mensah Kouassi Dela Foligan, n° mle 004064-S, infirmier d'élevage principal de C. E.

Ministère de la Justice

- Quashie Koblavi, n° mle 034171-M, magistrat de C.E.

Ministère du Plan et des Mines

- Agbeko Dzissenou Komlavi, n° mle 002332-N, agent spécialisé de la statistique principal de C. E.

Ministère de la Santé publique, des Affaires Sociales et de la Condition féminine

- Akpata Akossiwa Honam, n° mle 001458-C, aide-infirmière principale, 3e échelon

Ministère de l'Équipement, des Postes et Télécommunications

- Agbelekpou Kpati K. Milevo, n° mle 001578-C, adjoint technique des T. P. de C. E.

Ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique

- Nakpane Nassam, n° mle 007584-A, médecin-inspecteur de C. E.
- Koussanta Souda Yagsah, n° mle 003947-V, moniteur de 3e classe, 4e échelon
- Mama Alassani, n° mle 006529-K, agent spécialisé des TP confirmé, 3e échelon
- Ahiangban Buame Koffi Elémawussi, n° mle 003527-Z, instituteur-adjoint, 3e classe, 1er échelon
- Akakpo Kodjovi Guidigomba, n° mle 002377 - K, instituteur de 1re classe, 2e échelon
- Duevi Dédé Dzigbodi, n° mle 024443-V, monitrice de 2e classe, 1er échelon
- Mama Fousséni, n° mle 003932-W, agent spécialisé des TP principal, 3e échelon
- Desmet Janine, épouse Sossou - Assogbavi, n° mle 005579-V, institutrice - adjointe de 1re classe, 1er échelon.

Arrêté n° 1183/MTFP du 24-11-87 — M. Nsoukpoe T. Kodjo, n° mle 001658-U, commissaire divisionnaire, 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la police relevant du ministère de l'intérieur qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1988.

Arrêté n° 1184/MTFP du 24-11-87 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police, relevant du ministère de l'intérieur, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates suivantes :

1er janvier 1988

- Agbekponou Agblé Komlanvi Inale, n° mle 002733-F, brigadier chef, 2e échelon
- Donou Kossi, n° mle 002142-C, brigadier chef, 2e éch.
- Edjossah K. Djigbodé, n° mle 002145-B, brigadier chef, 2e échelon
- Kouassi Dékpo Yao, n° mle 04110-G, brigadier chef, 2e échelon.

1er avril 1988

- Wilson-Bahun Adjévi, n° mle 002164-N, officier de 1re classe, 3e échelon
- N'Tchougan-Sonou Gogoli Abalo, n° mle 002763-D, brigadier-chef, 2e échelon

Arrêté n° 1185/MTFP du 24-11-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 676/MTFP du 7 août 1979, portant admission à la retraite de Mme Lawson, née Sewoa Adjoa (Marguerite), institutrice - adjointe de 2e classe, 1er échelon.

Mme Lawson, née Sewoa Adjoa (Marguerite), institutrice-adjointe de 2e classe, 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Tokoin-Dadzè, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er septembre 1979 en application des dispositions des articles 6 (nouveau), 9 (nouveau) et 16-III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

MINISTÈRE DU PLAN ET DES MINES

DECISION N° 259/MPM/DGPD/DFCEP du 11 décembre 1987, portant création d'une caisse d'avance et nomination de régisseur.

LE MINISTRE DU PLAN ET DES MINES

Vu l'article n° 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu l'arrêté n° 49/F du 17 mai 1921 promulguant au Togo le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le protocole d'accord signé le 14 août 1987 par M. le ministre du plan et des mines relatif au projet CRDI n° 03/P/86-0331 : L'artisanat dans les centres urbains de la KARA et des SAVANES ;

Vu la lettre n° 0186/MPM/STAT en date du 11 novembre 1987 de M. le directeur de la statistique,

D E C I D E :

Article premier — Il est créé auprès de la direction de la statistique, une caisse d'avance aux fins d'assurer les paiements des menues dépenses à effectuer dans le cadre du projet CRDI n° 03/P/86-0331, relatif à l'enquête artisanale.

Art. 2 — La dotation initiale de la caisse sera de cinquante mille (50 000) francs destinée à payer les menues dépenses. Elle fera l'objet d'un prélèvement sur le compte n° 11004000139 du projet ouvert près de la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) Agence Marina.

Art. 3 — M. Dogbe Ganifio, adjoint administratif de 1re classe, 1er échelon, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Art. 4 — M. Dogbe Ganifio, devra justifier dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

Art. 5 — Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Autorisations de virement

Décision n° 248/MPM/DGPD/DFCEP du 9-12-87 — Est autorisé le virement au profit du collège Saint Joseph à son compte n° 3130001053, ouvert à l'UTB agence de Lomé de la somme de un million neuf cent quarante deux mille deux cent cinquante trois (1 942 253) francs CFA, représentant le paiement des travaux de rénovation dudit collège.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1987, code financement 11001, code imputation 610012/3516, CF n° 249 du 9 novembre 1987.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 260/MPM/DGPD/DFCEP du 21-12-87 — Est autorisé le virement au profit du CARAF (Projet « Piste Rurale Toxome » à son compte n° 400/001048-Y, ouvert à la BTD, agence de Kpalimé de la somme de sept millions cinq cent mille (7 500 000) francs, représentant la participation financière de l'Etat au PDLP (Projet « Piste Rurale de Toxome à Nyivé » -).

Tout retrait dudit fonds se fera en cogestion étroite avec le directeur régional du plan et du développement de la région des plateaux.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1987, code financement 11002, code imputation 17530/3516 CF n° 262 du 19-11-87.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 261/MPM/DGPD/DFCEP du 21-12-87 — Est autorisé le virement au profit de l'école primaire catholique Jean Paul II, Hédzranawoè Lomé à son compte n° 36400180-N, ouvert à la BIAO Lomé de la somme de deux millions huit cent soixante quatre mille six cents (2 864 600) francs pour les travaux de construction de 3 salles de classe apatam et de fabrication de 196 tables-bancs.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement compte CDC 1986, code financement 11002, code imputation 610022/3516, CF n° 051 du 3-3-86.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 262/MPM/DGPD/DFCEP du 21-12-87 — Est exceptionnellement autorisé le virement au profit de l'entreprise SOGEA, B. P. 374-Lomé à son compte n° 3160021277, ouvert à l'UTB à Lomé de la somme de cent quatre vingt six millions cent cinquante neuf mille deux cent soixante cinq (186 159 265) francs, représentant l'avance de démarrage et l'avance sur matériel dans le cadre de la réalisation des travaux de l'assainissement de la ville de Lomé, dont le marché est en cours d'approbation.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1987, code financement 11002-imputation 450024/4122 CF n° 084 du 3-6-1987.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 263/MPM/DGPD/DFCEP du 21-12-87 — Est autorisé le virement au profit du trésorier-payeur de la somme de deux cent millions (200 000 000) de francs, en vue de la régularisation des diverses dépenses payées par le trésor-public.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1987, code financement 11002, code imputation 610032/3516, CF n° 248 du 9 novembre 1987.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DIVERS

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Membres de Conseil d'administration

Arrêté n° 142/INT-SG-APA-PC du 11-12-87 — Sont agréées en qualité de membres du conseil d'administration chargées de la gestion des biens de la congrégation des sœurs de Saint François d'Assise au Togo :

Présidente : Sœur Ayivi Akossiwa
Vice-présidente : Sœur Kpaka Adjoo
Membres : Sœur Amouzou Adassi
: Sœur Lucbernet Marie Benoît.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 819/MEF/CR du 7-12-87 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tellah Kossi, agent technique de 1re classe, 3e échelon, est révisée et fixée aux taux de 70% des émoluments de base correspondant à l'indice 1 350 pour compter du 1er juillet 1984.

Le montant annuel de cette pension est fixé à sept cent treize mille deux cent quatre vingt seize (713 296) francs pour compter du 1er juillet 1984 et à sept cent quarante huit mille neuf cent soixante (748 960) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tellah Kossi, pour compter du 1er juillet 1984, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 6e rang) ci-après désignés :

Yawovi, né le 15 février 1951
Kossigan, né le 22 juin 1952
Yawoa, née le 17 février 1955
Adzowa, née le 7 novembre 1955
Kokougan, le 27 mars 1957
Komlan, né le 21 octobre 1958.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent soixante dix huit mille trois cent vingt quatre (178 324) francs pour compter du 1er juillet 1984 et à cent quatre vingt sept mille deux cent quarante (187 240) francs, pour compter du 1er janvier 1987.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 820/MEF/CR du 7-12-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de quatre cent cinquante et un mille trois cent soixante (451 360) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Gbedemah Adjoa Délali, épouse Ali Bouaké, infirmière d'Etat de 1re classe, 3e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 850) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Gbedemah Adjoa Délali, épouse Ali Bouaké pour compter du 1er avril 1987, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kémarè, né le 21 mars 1961
Djamdalo, née le 21 mars 1965
Essohaname, née le 2août 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante cinq mille cent trente six (45 163) francs, pour compter du 1er avril 1987.

Arrêté n° 822/MEF/CR du 7-12-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 37%) au montant annuel de deux cent quatre vingt treize mille deux cent quarante quatre (293 244) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dzahini Kokou Dabia Bonanya, infirmier d'Etat principal, 3e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1987.

M. Dzahini Kokou Dabia Bonanya pourra prétendre pour compter du 1er avril 1987, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 9e rang) ci-après désignés :

Ayawa Mokpokpo, née le 21 décembre 1972
Ama Lolonu, née le 24 novembre 1973
Abla Dowonya, née le 15 décembre 1975
Kwamivi, né le 10 avril 1976
Adzowavi W. née le 17 janvier 1977
Kosi Monsa, né le 10 juin 1979.

Arrêté n° 823/MEF/CR du 7-12-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 50%) au montant annuel de deux cent quarante neuf mille six cent cinquante six (249 656) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Davi Kokovi, préposée principale, 3e échelon du corps du personnel des P T T (indice 630), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1987.

Arrêté n° 824/MEF/CR du 7-12-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adjonou Adjoa, née Konutse, épouse de feu Adjonou Christoto, agent technique principal de CE (indice 1 750, pourcentage 66%) en retraite, décédé le 14 août 1987, une pension de veuve au taux annuel de quatre cent cinquante sept mille six cent quatre vingt dix huit (457 698) francs, pour compter du 1er septembre 1987.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2, il est alloué à Mme veuve Adjonou Adjoa, née Konutse, une majoration pour enfants au taux annuel de quarante cinq mille sept cent soixante dix (45 770) francs pour compter du 1er septembre 1987 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Abla, née en 1955
Ayaovi, né en 1958
Afi, née en 1960.

Arrêté n° 825/MEF/CR du 7-12-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 47%) au montant annuel de deux cent quarante neuf mille cinq cent soixante seize (249 576) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tideka Kouassi Mawuko, agent spécialisé des TP de CE du corps du personnel des

travaux publics (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1987.

M. Tideka Kouassi Mawuko pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1987, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 7e rang) ci-après désignés :

Dosseh, né le 26 septembre 1970

Kafui, née le 26 février 1979

Kossivi Elom, né le 9 août 1981.

Arrêté n° 838/MEF/CR du 15-12-87 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hlomabu-Malm Kossivi Essimé, secrétaire d'administration principal, 2e échelon, est révisée et fixée au taux de 66% des émoluments de base correspondant à l'indice 1.550, pour compter du 1er juin 1985.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à sept cent soixante douze mille cent soixante douze (772.172) francs, pour compter du 1er juin 1985 et à huit cent dix mille sept cent quatre vingt (810 780) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hlomabu-Malm Kossivi Essimé, secrétaire d'administration principal, 2e échelon, pour compter du 1er juin 1985, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Enyonam, née le 29 décembre 1945

Brigitte, née le 26 mai 1953

Akofa, née le 20 mars 1955

Amavi, née le 22 octobre 1955

Afiwa, née le 12 octobre 1956

Sika, née le 13 décembre 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt treize mille quarante quatre (193 044) francs, pour compter du 1er juin 1985 et de deux cent deux mille six cent quatre vingt seize (202 696) francs, pour compter du 1er janvier 1987.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 840/MEF/CR du 15-12-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de quatre cent soixante quatorze mille sept cent soixante seize (474 776) francs pour compter du 1er décembre 1985 et de quatre cent quatre vingt dix huit mille cinq cent seize (498 516) francs, pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Anafoula Massan, épouse Gbakenou, institutrice adjointe de 2e classe, 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 850), admise à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Anafoula Massan, épouse Gbakenou, pour compter du 1er décembre 1985, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale

au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ayélé, née le 26 mai 1955

Honoré, né le 14 mai 1958

Efoa, née le 25 août 1961

Adakou, née le 31 juillet 1963

Kayi, née le 25 août 1965

Adamah, né le 1er avril 1968

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix huit mille six cent quatre vingt seize (118 696) francs, pour compter du 1er décembre 1985 et à cent vingt quatre mille six cent vingt huit (124 628) francs, pour compter du 1er janvier 1987.

Mme Anafoula Massan, épouse Gbakenou pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1985, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Kokou, né le 24 novembre 1976.

Arrêté n° 841/MEF/CR du 15-12-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de un million quatre cent quarante deux mille quatre cent quarante quatre (1 442 444) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson-Boê Allah Latévi, ingénieur principal de CE du corps du personnel de l'agriculture (indice 2 800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson-Boê Allah Latévi, pour compter du 1er octobre 1987, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Nadou, née le 26 février 1964

Kokovi, née le 6 janvier 1966

Kayi, née le 9 avril 1968

Yevo, née le 6 janvier 1971

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent seize mille trois cent soixante huit (216 368) francs, pour compter du 1er octobre 1987.

Rectificatif

ARRETE N° 842/MEF/CR du 15-12-87:

Au lieu de :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36%) au montant annuel de quatre vingt quatre mille cinq cent quarante (84 540) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Guy Julien, caporal chef, 5e échelon, n° mle 20163 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

Lire :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 47%) au montant annuel de cent dix mille trois cent soixante douze (110 372) francs, pour compter du 1er janvier 1969, de cent vingt et un mille quatre cent huit

(121 408) francs, pour compter du 1er janvier 1971, de cent trente trois mille cinq cent quarante huit (133 548) francs, pour compter du 1er janvier 1974, de cent cinquante trois mille cinq cent quatre vingts (153 580) francs, pour compter du 1er janvier 1975, de cent soixante seize mille six cent seize (176 616) francs, pour compter du 1er janvier 1977, de cent quatre vingt quatorze mille deux cent soixante seize (194 276) francs, pour compter du 1er janvier 1980, de deux cent trois mille neuf cent quatre vingts (203 980) francs, pour compter du 1er janvier 1982 et de deux cent quatorze mille cent quatre vingt huit (214 188) francs, pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Guy Julien, caporal chef, 5e échelon, n° mle 20163 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

Le reste sans changement.

Dérogation individuelle

Arrêté n° 844/MEF/DE du 21-12-87 — En vertu des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975, une dérogation individuelle, est accordée à M. François Legrand, de nationalité française, pour lui permettre d'exercer les fonctions de directeur général de la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA).

Le directeur national de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, est chargé de l'application du présent arrêté.

Terrains domaniaux

Arrêté n° 816/MEF/DOM du 4-12-87 — Il est retrocédé à M. Aziagble Kuévi Folly, une parcelle de terrain (réserve administrative), sise à Lomé Tokoin Dogbeavou (Sud-UB), d'une contenance de 5 a 90 ca moyennant le paiement d'un prix de 150 F le centiare à la caisse du receveur des domaines à Lomé, soit au total : $150 \text{ F} \times 590 = 88\,500$ francs.

Les frais d'immatriculation de ce terrain sont à la charge de l'intéressé.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 817/MEF/DOM du 4-12-87 — Il est retrocédé à M. Aouissi Lodé, une parcelle de terrain (réserve administrative) sise à Lomé Tokoin Dogbeavou (Sud-UB), d'une contenance de 6 a 00 ca, moyennant le paiement d'un prix de 150 F le centiare à la caisse du receveur des domaines à Lomé, soit au total : $150 \text{ F} \times 600 = 90\,000$ francs.

Les frais d'immatriculation de ce terrain sont à la charge de l'intéressé.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 818/MEF/DOM du 4-12-87 — Il est retrocédé à M. Adi Koutanto Kokou, une parcelle de terrain (réserve administrative), sise à Lomé Tokoin Dogbeavou (Sud-UB), d'une contenance de 6 a 94 ca 13, moyennant le paiement d'un prix de 150 F le centiare à la caisse du receveur des domaines à Lomé, soit au total : $150 \text{ F} \times 694 = 104\,100$ francs.

Les frais d'immatriculation de ce terrain sont à la charge de l'intéressé.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rôles

Arrêté n° 826/MEF/AI du 8-12-87 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois d'octobre 1987 ci-après :

219 Lomé IRPP	258 044 666	
T/S	130 910 710	
ISN	72 823 709	
		461 779 085
220 Lomé IRTR		32 749 054
221 Lomé T.P.		3 307 999
222 Lomé TSFCB		103 100
223 Golfe T.P.		7 943 920
224 Golfe TSFCB		50 333
		505 933 491

Budget Communal

219 Lomé TCS	3 824 217	
221 Lomé T.P.	6 615 998	
222 Lomé TSFCB	206 200	
		10 646 415

Budget Préfectoral

223 Golfe T.P.	15 887 842	
224 Golfe TSFCB	100 667	
		15 988 509
		532 568 415

Arrêté n° 827/MEF/AI du 8-12-87 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

08 Haho Taxe foncière	3 889 496	
09 Wawa Taxe foncière	39 200	
10 Wawa Taxe foncière	679 167	
		4 607 863

Budget Préfectoral

08 Haho Taxe foncière	7 778 992	
09 Wawa Taxe foncière	78 400	
10 Wawa Taxe foncière	1 358 333	
		9 215 725
		13 823 588

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de treize millions huit cent vingt trois mille cinq cent quatre vingt huit francs, est fixée au 16 novembre 1987.

Arrêté n° 828/MEF/AI du 8-12-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-trésor du mois d'août 1987 ci-après :

Budget Général

204 Lomé IS (Autres stés d'Etat)	100 000 000	
		100 000 000
		100 000 000

Arrêté n° 829/MEF/AI du 8-12-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

179 Lacs IRTR	1 344 750	
		1 344 750

Arrêté n° 830/MEF/AI du 8-12-87 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois d'août 1987 ci-après :

Budget Général

162 Lomé IRPP	213 273 591	
T/S	103 143 742	
ISN	66 467 170	
		382 884 503
163 Lomé IRTR	22 784 397	
164 Lomé T. Profes.	3 182 030	
165 Lomé TSFCB	192 333	
		409 043 263

Budget Communal

162 Lomé TCS	3 307 395	
164 Lomé T. Profes.	6 364 061	
165 Lomé TSFCB	384 667	
166 Lomé T/Pompes	394 500	
		10 450 623
		419 493 886

Arrêté n° 831/MEF/AI du 8-12-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1987 ci-après :

Budget Général

19 Kpalimé IRTR	4 778 690	
		4 778 690
		4 778 690

Arrêté n° 832/MEF/AI du 8-12-87 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de septembre 1987 ci-après :

Budget Général

186 Lomé IRPP	270 363 708	
T/S	176 850 213	
ISN	74 033 794	
		521 247 715
187 Lomé IRTR	3 945 950	
188 Lomé T. Profes.	10 426 620	
189 Golfe T. Profes.	167 489	
190 Lomé TSFCB	255 554	
		536 043 328

Budget Communal

186 Lomé TCS	3 568 893	
188 Lomé T. Profes.	20 853 241	
190 Lomé TSFCB	511 110	
191 Lomé T/Pompes	727 500	
		25 660 744

Budget Préfectoral

189 Golfe T. Profes.	334 980	
		334 980
		562 039 052

Arrêté n° 833/MEF/AI du 9-12-87 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois d'octobre 1987 ci-après :

Budget Général

212 Lomé IS (Autres Stés d'Etat)	100 000 000	
213 Lomé IRPP	107 965 153	
T/S	4 796 675	
ISN	34 015 903	
		246 777 731
214 Lomé T. Profes.	17 930 689	
215 Golfe T. Profes.	2 011 154	
216 Wawa T. Profes.	4 000	
217 Ogou T. Profes.	4 000	
218 Lomé TSFCB	51 666	
		20 001 509

Budget Communal

213 Lomé TCS	7 288 839	
214 Lomé T. Profes.	35 861 378	
218 Lomé TSFCB	103 334	
		43 253 551

Budget Préfectoral

215 Golfe T. Profes.	4 022 310	
216 Wawa T. Profes.	8 000	
217 Ogou T. Profes.	8 000	
		4 038 310
		314 071 101

Arrêté n° 834/MEF/AI du 11-12-87 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois de septembre 1987 ci-après :

Budget Général

192 Lomé IS (Autres Stés d'Etat	1 800 000 000	
193 Lomé IRPP	96 694 89	
T/S	223 686	
ISN	33 425 591	
		1 930 344 086
194 Lomé T. Profes.	1 495 950	
195 Golfe T. Profes.	9 666	
196 Lacs T. Profes.	10 888	
197 Haho T. Profes.	2 400	
198 Kozah T. Profes.	20 833	
199 Wawa T. Profes.	18 933	
200 Kéran T. Profes.	1 666	
201 Tône T. Profes.	1 666	
202 Lomé TSFCB	60 555	
		1 622 557

Budget Communal

193 Lomé TCS	8 729 708	
194 Lomé T. Profes.	2 991 901	
202 Lomé TSFCB	121 111	
		11 842 720

Budget Préfectoral

195 Golfe T. Profes.	19 334	
196 Lacs T. Profes.	21 778	
197 Haho T. Profes.	4 800	
198 Kozah T. Profes.	41 667	
199 Wawa T. Profes.	37 867	
200 Kéran T. Profes.	3 334	
201 Tône T. Profes.	3 334	
		132 114
		1 943 941 477

Arrêté n° 835/MEF/AI du 11-12-87 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois d'août 1987 ci-après :

Budget Général

167 Lomé IRPP	91 973 578	
T/S	17 643	
ISN	24 096 931	
		116 088 152
168 Lomé T. Profes.	1 365 721	
169 Golfe T. Profes.	11 357	
170 Lomé TSFCB	26 666	
171 Doufelgou T. Profes.	3 333	
172 Sotouboua T. Profes.	4 000	
173 Tône P. Profes.	4 000	
174 Oti T. Profes.	2 400	
175 Tchaoudjo T. Profes.	2 222	
176 Kloto T. Profes.	5 933	
177 Wawa T. Profes.	7 000	
		117 620 784

Budget Communal

167 Lomé TCS	8 225 229	
168 Lomé T. Profes.	2 931 444	
170 Lomé TSFCB	53 334	
		11 210 007

Budget Préfectoral

169 Golfe T. Profes.	22 715	
171 Doufelgou T. Profes.	6 667	
172 Sotouboua T. Profes.	8 000	
173 Tône T. Profes.	8 000	
174 Oti T. Profes.	4 800	
175 Tchaoudjo T. Profes.	4 444	
176 Kloto T. Profes.	11 867	
177 Wawa T. Profes.	14 000	
		80 493
		128 911 284

Arrêté n° 836/MEF/AI du 11-12-87 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois de juillet 1987 ci-après :

Budget Général

134 Lomé IRPP	104 547 658	
T/S	487 324	
ISN	32 805 973	
		137 840 955
135 Lomé T. Profes.	6 923 593	
136 Tône T. Profes.	2 666	
137 Oti T. Profes.	2 400	
138 Bassar T. Profes.	2 400	
139 Wawa T. Profes.	14 855	
140 Kloto T. Profes.	2 266	
141 Lomé TSFCB	118 333	
		144 907 468

Budget Communal

134 Lomé TCS	6 686 941	
135 Lomé T. Profes.	13 847 186	
138 Bassar T. Profes.	4 800	
141 Lomé TSFCB	236 667	
142 Lomé T. sur Pompes/essence	126 000	
		22 901 594

Budget Préfectoral

136 Tône T. Profes.	5 334	
137 Oti T. Profes.	4 800	
139 Wawa T. Profes.	29 711	
140 Kloto T. Profes.	4 534	
		44 379
		167 853 441

Arrêté n° 845/MEF/AI du 21-12-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

178 Lacs Taxe Professionnelle	267 583	
TSFCB	43 333	
TC-IRPP	30 000	
		340 916

Budget Communal

178 Lacs TSFCB	86 667	
TC-IRPP	32 000	
		118 667

Budget Préfectoral

178 Lacs T. Profes.	535 168	
		535 168
		994 751

Arrêté n° 846/MEF/AI du 21-12-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

24 Kara IRTR	2 789 990	
		2 789 990

Compte Hors Budget 410-100

24 Kara Pénalités	34 875	34 875
		2 824 865

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS

RECEPISSE de déclaration d'association n° 244/INT-SG-APA-PC du 25/3/88.

Titre de l'Association : Association Villages Entreprises (AVE)

Siège.: Kpalimé

Buts : L'Association Villages Entreprises a pour buts :

- d'organiser les Communautés Villageoises des Préfectures de Kloto et de Sio en vue de leur promotion agricole, culturelle et économique.
- de satisfaire les besoins des Communautés Villageoises.
- de faciliter la satisfaction des besoins exprimés par les Comités Villageoises.

Pièces annexées :

- Statuts
- Liste des membres du bureau-directeur.

RECEPISSE de déclaration d'association n° 1082-INT-SG-APA-PC du 23-12-87.

Titre de l'Association : Association Nationale Togolaise des Amis de l'Enfance (AMADE - TOGO).

Siège : Lomé, Tokoin-Doumassessé.

But : Soutenir et promouvoir toutes organisations et entreprises se proposant d'assurer le Bien-Etre physique, moral et spirituel de l'Enfance et de la jeunesse au Togo, sans aucune distinction de race, de religion, de nationalité ou d'ethnie. (Article 3 des statuts)

Pièces Annexées : — Statuts

- Liste des membres du bureau-directeur.

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public, de la perte du titre foncier n° 1181 TT, appartenant à Mme Mathilde Marie Povi d'Almeida, née Gunu, demeurant à Lomé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public, de la perte du titre foncier n° 693 TT, appartenant à Mme Mathilde Marie Povi d'Almeida, née Gunu demeurant à Lomé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public, de la perte du titre foncier n° 537 TT, appartenant au sieur Magloire Ayikouévi H. d'Almeida.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public, de la perte du titre foncier n° 528 du cercle de Lomé, appartenant à M. Magloire Hubert Ayokoévi Pompéo d'Almeida.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public, de la perte du titre foncier n° 81 inséré au livre foncier de Kloto, appartenant aux sieurs Prosper Ayité H. d'Almeida et Francis Ayayi H. d'Almeida.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public, de la perte du titre foncier n° 60, inséré au livre foncier de Kloto, appartenant à M. Prosper Ayité d'Almeida.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du titre foncier n° 4251 RT, appartenant au sieur Alfred Mensah, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 306 de Lomé appartenant au feu Bamezon Ekué.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 9 394 RT du Livre foncier de la République togolaise, vol. XLVIII, folio 57, appartenant à M. Rainhill Koffi Kongo, commandant des forces armées

togolaises, demeurant à Lomé Tokoin (Camp militaire).
(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 15 197 RT du Livre foncier de la République togolaise, vol. LXXVII, folio 47, appartenant à M. Kongo Koffi, officier d'active, demeurant à Lomé — Camp du R I T.

(Pour première insertion)